

**Statuts de la Fondation
communale pour le logement de
personnes âgées (Veyrier)**

PA 652.01

[Tableau](#)

du 17 janvier 1985

(Entrée en vigueur : 16 mars 1985)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de «Fondation communale pour le logement de personnes âgées», il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 27, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui est régie par les présents statuts.

Art. 2 But

La fondation a pour but de construire et de gérer des logements pour personnes âgées, notamment pour celles légèrement handicapées.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Veyrier.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune

Art. 5 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée, elle est constituée par:

- a) les immeubles cédés par la Commune de Veyrier, en particulier la parcelle 2246, feuille 13, avec le bâtiment locatif type D2 sis au chemin des Rasses 92, à Veyrier, sous réserve de l'usage que garde la commune des salles polyvalentes du sous-sol et de la propriété du bâtiment du service du feu qui fera l'objet d'une servitude de superficie;
- b) tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- c) les subventions de la Commune de Veyrier;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les subsides, dons, legs et intérêts.

Titre III Organisation

Art. 6 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent:

- a) le Conseil de fondation;
- b) le Bureau du conseil;
- c) le contrôle.

Art. 7 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Veyrier. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Veyrier, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 8 Composition

La fondation est administrée par un conseil de 7 membres, composé comme suit:

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;
- b) 2 membres élus par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une expérience, l'une en matière financière et l'autre dans le domaine médical et de préférence domiciliées dans la commune et ne siégeant pas au Conseil municipal;
- c) 4 membres élus par le Conseil municipal représentant chaque groupe siégeant à ce conseil et domiciliés dans la commune.

Art. 9 Nomination

¹ Les membres du Conseil de fondation doivent être de nationalité suisse, âgés de 70 ans au plus au moment de leur nomination. Ils sont élus pour 4 ans au début de chaque législature et sont rééligibles. La prochaine législature devant débiter en 1987, les membres du Conseil de fondation sont élus pour une première période échéant à la fin de la législature 1983-1987.

Démission

² Les membres du Conseil de fondation qui sans raison valable n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence.

Art. 10 Délibération

¹ Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous les extraits conformes.

Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 12 Présidence et secrétariat

Le Conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Il n'a alors que voix consultative.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Commune de Veyrier des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 14 Révocation

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du Conseil de fondation désignés par l'un ou par l'autre des conseils. Cette décision doit être approuvée par les deux conseils. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 15 Attributions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment:

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 16 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du Conseil de fondation.

Art. 17 Ventes, gages et servitudes

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment de droits de superficie, ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal.

Art. 18 Convocation

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du Conseil de fondation.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 19 Composition

¹ Le bureau se compose de 3 membres : le président, le vice-président et un membre désigné par le Conseil de fondation. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du Conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les 3 membres sont présents.

Attributions

³ Le bureau a les attributions suivantes:

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le Conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation.

Rémunération

⁴ Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Art. 20 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 21 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature.

Art. 22 Rapport de contrôle

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation, où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 23 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 24 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ La décision prise par le Conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.

Art. 25 Liquidations

¹ La liquidation est opérée par le Conseil de fondation ou à défaut, par le Conseil administratif; celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² L'actif net, après liquidation, est remis à la Commune de Veyrier.

Art. 26 Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 2 mai 1984, ont été approuvés par le Grand Conseil le 17 janvier 1985.